

COMMUNE DE TALLOIRES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
conseillers

L'an deux mille quinze

En exercice : 19

Le jeudi 24 Septembre à 20H00

Présents : 15

Procurations: 03

Votants : 18

Le Conseil Municipal de la Commune de Talloires, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de **M. Jean FAVROT, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal :

Le 17 septembre 2015

Présents :

Jean FAVROT, Evelyne DURET, Daniel BOA,
Christine BOUVIER, Raphaël LYARET, Gérard ACHARD,
Martine LAVAL, Anne CONAN, Sylvie DESBIOLLES,
Danielle ROCHET, Stéphane DUCLOS, Didier SARDA,
Noëlle CAREL-LAMARCA, Bettina GARBEROGLIO,
Claire GATELLET.

Procurations :

L. LAFLEUR a donné procuration à S. DUCLOS,
C. MICHARD a donné procuration à R. LYARET,
P. BISE a donné procuration à E. DURET.

Excusé :

Philippe CUILLERY.

Secrétaire de séance : Anne CONAN.

n° 52/2015

**OBJET : Révision du POS (Plan d'Occupation des Sols) du
07/01/1997, modifié le 15/03/2002 valant PLU
(Plan Local d'Urbanisme) -**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme.

Par délibération N°2014-48 du 10/07/2014, il avait été prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme.

Il rappelle également que le PLU approuvé par délibération du 4 février 2013 a été annulé par un jugement du tribunal administratif de GRENOBLE du 25 juin 2015

Par voie de conséquence, conformément à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme, cette décision a eu pour effet de remettre en vigueur, le plan d'occupation des sols approuvé le 7 janvier 1997 et sa modification n°2 approuvée le 15/03/2002.

En l'état, le plan d'occupation des sols opposable ne traduit pas de manière appropriée et suffisante les principes définis par les législations en vigueur, notamment : la modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des continuités écologiques.

Outre l'adaptation de son document d'urbanisme aux évolutions législatives et réglementaires, l'enjeu pour la commune est de se doter d'un projet de territoire en maîtrisant son développement bâti, socio-économiques et démographique tout en protégeant ses espaces agricoles, forestiers et naturels.

Il importe donc que la commune se dote d'outils réglementaires permettant de promouvoir un développement respectueux de son territoire, ce que ne permet pas le POS, redevenu opposable.

De plus, Monsieur le maire rappelle que la loi pour l'accès au logement et pour un urbanisme renoué (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit la caducité des plans d'occupation des sols non transformés en plan local d'urbanisme au 31 décembre 2015 ou au 27 mars 2017 si leur révision est engagée avant le 31 décembre 2015.

Monsieur le maire rappelle également au conseil municipal que le schéma de cohérence territoriale du SCOT du bassin annecien a été approuvé le 26/02/2014 et que ces orientations, assorties de prescriptions, doivent être mis en œuvre dans les documents d'urbanisme communaux.

Au vu de cette situation, il convient aujourd'hui de délibérer à nouveau sur la prescription de la révision générale du plan d'occupation des sols susvisé et valant élaboration du plan local d'urbanisme en précisant les objectifs de cette révision.

Pour autant, le Maire précise que les études réalisées à ce jour dans le cadre de la révision du PLU, engagée le 10 juillet 2014, seront actualisées et utilisées pour l'élaboration du PLU.

Monsieur le Maire expose ensuite au conseil municipal les objectifs poursuivis par la commune et motivant la révision du POS valant élaboration du PLU comme suit :

Mise en cohérence et compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin Annecien approuvé récemment (26 février 2014), auquel appartient TALLOIRES.

Prise en compte dans le projet de Territoire de la Commune des finalités et objectifs en matière d'aménagement de l'espace des dispositions législatives en vigueur, notamment en matière d'environnement, de paysage, de modération de la consommation de l'espace, de mixité de l'habitat et d'accessibilité au logement.

Précisions concernant la prise en compte des sensibilités paysagères dans les espaces proches du rivage du lac.

Renforcement de la prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues du Grenelle de l'Environnement, nécessitant, de par les sensibilités présentes sur la commune, une évaluation environnementale du document d'urbanisme, au titre de l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme.

Réexamen de certaines dispositions du document d'urbanisme, notamment sur les secteurs de :

- **Perroix**,
- **Vérel**,
- **Le bourg**, notamment le secteur au lieudit "A la Roche", et celui compris entre l'école, la RD909a et la rue André Theuriet.
- **Angon**, notamment le secteur au lieudit "Clos Devant en Haut" et « Clos Devant en Bas »

Et d'une manière globale, un objectif principal de développement maîtrisé et harmonieux, se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :

- **La vie et l'animation de la commune à conforter**, par la recherche d'un développement gradué et adapté (logements, services, équipements, espaces publics...) aux spécificités de l'armature urbaine et rurale de Talloires, préférentiellement au bourg, pour répondre à l'exigence d'affirmation et de revitalisation d'une centralité menacée, ainsi que secondairement dans les villages de Perroix, d'Angon et de Vérel/La Pirraz.
- **Un développement urbain maîtrisé :**
 - en cohérence avec le rôle attendu pour TALLOIRES, les perspectives démographiques et de consommation de l'espace définis par le SCOT du Bassin annécien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, de l'accès aux transports collectifs et aux services de proximité, ainsi que de la protection des sensibilités agricoles, paysagères et naturelles de la commune,
 - et sous-tendant une évolution limitée des hameaux.
- **Un positionnement touristique à conforter**, dans l'intérêt de la commune et celui du Bassin annécien, s'appuyant sur la place prépondérante et la force de l'activité touristique de Talloires, en accompagnant son adaptation aux attentes et aux pratiques du marché en pleine évolution, pour garantir son dynamisme. Ainsi, il s'agira de :
 - soutenir l'offre en hébergements touristiques,
 - améliorer le niveau et la compétitivité des équipements touristiques et de loisirs.
- **Des services à la population à soutenir**, notamment au bourg, Perroix et Angon, pour le renforcement de la proximité entre habitat et services, ainsi que la vie et l'animation de la commune.
- **La diversification de l'offre en logements à poursuivre**, ainsi que la mixité sociale à renforcer, en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes de la Tournette, le SCOT du Bassin Annécien, dans l'objectif d'un équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune, par le renforcement notamment de l'habitat permanent.
- **L'activité agricole et pastorale à maintenir sur la commune**, et au minimum sur les secteurs agricoles identifiés à "enjeux forts" par le SCOT du Bassin annécien, pour sa valeur productive mais aussi pour son rôle de maintien de l'ouverture des paysages de la commune.
- **La protection des espaces naturels et remarquables à assurer**, et leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien en la matière, ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire communal à préserver.
- **L'évolution d'un cadre bâti et paysager de grande qualité à maîtriser**, afin que les développements futurs contribuent à une meilleure structuration des paysages urbains et naturels, notamment par :
 - la protection et la valorisation maîtrisée des rives du lac, du patrimoine historique et rural, des espaces naturels et agricoles,
 - le développement et la valorisation de l'armature des espaces publics,
 - la recherche d'une meilleure insertion de l'urbanisation contemporaine.
- **La prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.**

Monsieur le Maire précise qu'en vertu de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de la révision du document d'urbanisme, de la prescription à l'arrêt du projet, sera mise en œuvre une concertation associant, les habitants, les associations locales et les autres personnes publiques concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Il est proposé que cette concertation soit organisée selon les modalités suivantes :

- Diffusion de trois lettres d'information à la population :
 - au démarrage de la procédure, afin de présenter la démarche de révision du document d'urbanisme et ses attendus, l'évolution du contexte législatif et réglementaire dans lequel il s'élabore,
 - après le débat en séance publique du Conseil Municipal sur le PADD,
 - avant l'arrêt du projet de révision du document d'urbanisme, afin de présenter ses principales dispositions réglementaires.
- Organisation de deux réunions de concertation publique. Une première réunion se déroulera après le débat sur le PADD afin de présenter les enjeux issus du diagnostic et l'état initial de l'environnement, ainsi que les orientations générales du PADD et le parti pris urbanistique retenu. Une seconde réunion sera tenue avant l'arrêt du projet de révision du document d'urbanisme à l'occasion de laquelle le projet de règlement et le projet de zonage seront présentés. Un débat et une phase de questions/réponses terminera chaque réunion,
- Publication de l'avis de ces réunions dans un journal diffusé dans le département. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.
- Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public,

- Mise à disposition en Mairie et sur le site Internet de la commune de documents d'information sur la révision du document d'urbanisme, au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.

**Le Conseil Municipal,
entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,
et après un vote à l'unanimité,**

Décide de :

● **PRESCRIRE** la révision du Plan d'Occupation des Sols du 7 janvier 1997, modifié le 15 mars 2002 valant Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de la commune conformément aux articles L.123-1, notamment L.123-6 et suivants et R.123-1, notamment L.123-15, et suivants du Code de l'Urbanisme avec les objectifs ci-dessus explicités par Monsieur le Maire.

● **DEFINIR COMME SUIV LES MODALITES DE LA CONCERTATION,**

conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme :

a. Diffusion de trois lettres d'information à la population :

- au démarrage de la procédure, afin de présenter la démarche de révision du document d'urbanisme et ses attendus, l'évolution du contexte législatif et réglementaire dans lequel il s'élabore,
- après le débat en séance publique du Conseil Municipal sur le PADD,
- avant l'arrêt du projet de révision du document d'urbanisme, afin de présenter ses principales dispositions réglementaires.

b. Organisation de deux réunions de concertation publique. Une première réunion se déroulera après le débat sur le PADD afin de présenter les enjeux issus du diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement, ainsi que les orientations générales du PADD et le parti pris urbanistique retenu. Une seconde réunion sera tenue avant l'arrêt du projet de révision du document d'urbanisme à l'occasion de laquelle le projet de règlement et le projet de zonage seront présentés. Un débat sera organisé dans chaque réunion,

c. Publication de l'avis de ces réunions dans un journal diffusé dans le département. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.

d. Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public,

e. Mise à disposition en Mairie et sur le site Internet de la commune de documents d'information sur la révision du document d'urbanisme, au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.

● **CONSULTER** au cours de la procédure, les personnes publiques et les organismes associés ou qui en auront fait la demande, conformément aux articles L121-4, L123-8 et R123-16 du Code l'urbanisme, et notamment :

- Le Préfet de Haute-Savoie,
- Le Président du Conseil Régional,
- Le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'artisanat, de la Chambre d'Agriculture,
- Le Président de la Communauté de Communes de la Tournette,
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT et de PLH,
- Les Maires des Communes voisines,
- Les présidents des EPCI voisins compétents,
- Les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements article L123-8 du Code de l'urbanisme,
- Les associations locales d'usagers agréées de protection de l'environnement article L 121-5 du code de l'urbanisme et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement,
- La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles,
- Le centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers,
- L'institut national des appellations d'origine (INAO) en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée,
- La chambre d'agriculture dès lors que le projet porte sur la réduction des espaces agricoles,
- L'Autorité Organisatrice des Transports Urbains voisine de la commune sur les orientations du PADD.

● **DONNER AUTORISATION** au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service nécessaire à la révision du document d'urbanisme.

• **DEMANDER** l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme.

• **SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du document d'urbanisme.

• **DIT** que les crédits nécessaires au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLU seront inscrites au budget de l'exercice considéré (article 20, article 202),

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées ci-dessous :

Préfet de la Haute-Savoie,

Président du Conseil Régional,

Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie,

Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'artisanat, de la Chambre d'Agriculture,

Président de la Communauté de Communes de la Tournette,

Président du SCOT du Bassin annécien.

La présente délibération sera également notifiée pour information :

aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents.

aux maires des communes voisines : Menthon-Saint-Bernard, Bluffy, Alex, Thônes, Les Clefs, Montmin, Doussard, Duingt, Saint-Jorioz.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

d'un affichage en Mairie durant un mois,

d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire

Pour extrait certifié conforme

Reçu en Préfecture

Le Maire

ou sous Préfecture

le

J. FAVROT

Publié ou notifié

le